

4 étapes

pour se simplifier la vie

Pour garantir la qualité des informations et permettre au Département de vérifier la conformité des heures effectuées avec votre plan d'aide, le délai d'envoi de l'avis de prélèvement est de deux mois.

- 1 Vous employez un salarié à votre domicile
- 2 À la fin du mois, vous rémunérez votre salarié sous forme de Chèques Solidarité et vous effectuez votre déclaration auprès de l'Urssaf service Cesu.
- 3 Deux mois plus tard, vous recevez votre avis de prélèvement.
- 4 Le mois suivant la réception de votre avis de prélèvement, les cotisations sociales restant à votre charge sont prélevées sur votre compte bancaire.

En pratique

Madame Durand emploie en février une aide à domicile dans le cadre de son plan d'aide APA / PCH.

À la fin du mois, elle paie son salarié avec des Chèques Solidarité pour les heures qu'il a effectuées en février, puis elle le déclare à l'Urssaf service Cesu au plus tard le 5 mars.

Madame Durand reçoit son avis de prélèvement à la fin du mois d'avril.

L'Urssaf service Cesu facture directement au Département des Hautes-Pyrénées la part des cotisations patronales liée au plan d'aide et prélève le complément de cotisations sur le compte bancaire de madame Durand à la fin du mois de mai.



Découvrez le service Cesu⊕

Cesu⊕ est un service qui vous permet de confier au Cesu l'intégralité du processus de rémunération de votre salarié. Ainsi, vous déclarez et payez en une seule opération à partir de votre compte en ligne.

En tant que bénéficiaire du Cesu tiers payant, vous devrez simplement indiquer, lors de l'enregistrement de vos déclarations, la part du salaire versée en Chèques Solidarité dans la zone « Acompte / Titre spécial de paiement » du formulaire. Ainsi, l'Urssaf service Cesu ne vous prélèvera et ne reversera à votre salarié que le complément de salaire non pris en charge par le Département.

Les bénéficiaires du dispositif Cesu tiers payant ne sont pas encore éligibles à l'Avance immédiate de crédit d'impôt. Pour découvrir le fonctionnement de Cesu⊕ connectez-vous sur : www.cesu.urssaf.fr



Les contacts utiles

Vous souhaitez obtenir des précisions sur les Chèques Solidarité ?

Des conseillers sont à votre écoute du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 au **04 84 31 63 01** (prix d'un appel local)

Votre question concerne une déclaration, le montant de vos cotisations ou le fonctionnement du Cesu déclaratif ? Contactez les équipes de l'Urssaf service Cesu :

Urssaf service Cesu
63, rue de la Montat
42961 Saint-Etienne cedex 9

0 806 802 378 Service gratuit + prix appel



Février 2023

CESU TIERS PAYANT

MODE D'EMPLOI

Cesu - février 2023 - Cesu tiers payant - HP - @cesu @AdobesStock

www.cesu.urssaf.fr



Le Cesu tiers payant :

Le Cesu en toute simplicité

Vous bénéficiez de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et le Département des Hautes-Pyrénées vous verse cette prestation sous forme de Chèques Solidarité.

À compter du 1^{er} février 2023, les cotisations sociales dues pour l'emploi d'un salarié à votre domicile seront réglées directement par le Département dans la limite des montants et des heures prévus dans votre plan d'aide.

Votre Département ne vous versera plus les sommes correspondant aux cotisations mais les paiera directement à l'Urssaf service Cesu.

L'Urssaf service Cesu prélèvera, sur votre compte, uniquement les cotisations dues pour l'emploi d'un salarié à votre domicile, au-delà des heures et du tarif horaire prévus au plan d'aide.

Votre avis de prélèvement comportera une ligne supplémentaire pour indiquer le montant de la prise en charge du Département.

Quelques questions

autour du Cesu tiers payant

J'ai oublié de déclarer mon salarié pour les heures de janvier 2023. Que va-t-il se passer ?

Les heures que votre salarié a réalisées avant la mise en place du service « Cesu tiers payant » ne peuvent pas être prises en compte dans ce cadre. La déclaration de ces heures donnera lieu à un avis de prélèvement classique (hors tiers payant).

Que faire si je continue à être prélevé de l'ensemble des cotisations ?

Lors de la mise en place du Cesu tiers payant, vous continuez d'être prélevé des cotisations pour les heures effectuées par votre salarié avant cette date.

En pratique, le Département met en place le Cesu tiers payant le 1^{er} février 2023 :

La totalité des cotisations pour les heures effectuées en novembre et décembre sera prélevée sur votre compte. Seules les heures qui seront réalisées par votre salarié à partir de janvier entreront dans ce nouveau dispositif.

Si vous constatez que la prise en charge du Département n'est pas déduite des sommes prélevées pour les heures effectuées en février, contactez les conseillers de l'Urssaf service Cesu.

Mon salarié va-t-il recevoir un bulletin de salaire ?

Avec le Cesu tiers payant, votre salarié disposera de son bulletin de salaire à partir du tableau de bord de son compte en ligne dans les deux jours qui suivent l'enregistrement de votre déclaration. S'il ne dispose pas d'un compte en ligne, il lui sera envoyé par voie postale.

Que se passe-t-il pour le prélèvement à la source de mon salarié ?

Lors d'une déclaration en Cesu tiers payant, le prélèvement à la source n'est pas appliqué.

Si votre salarié est imposable, il devra s'acquitter de l'impôt auprès de l'administration fiscale pour les déclarations concernées.

Si le Département prend en charge la totalité des cotisations, l'Urssaf service Cesu m'enverra-t-elle toujours un avis de prélèvement ?

Oui, avec le Cesu tiers payant, vous continuez de recevoir un avis de prélèvement à chaque déclaration effectuée. Il comportera une ligne supplémentaire sur laquelle sera indiqué le montant de la prise en charge du Département des Hautes-Pyrénées.

Ce mois-ci, mon salarié a travaillé 18 h 30. Comment déclarer les demi-heures avec le Cesu ?

La zone « nombre d'heures » des déclarations papiers ou enregistrées sur internet n'autorise pas la déclaration des fractions d'heures (les demi-heures par exemple).

Si votre salarié intervient de manière régulière, il est recommandé de les cumuler pour les déclarer lorsqu'elles atteignent une heure entière.

J'ai un plan d'aide de 15 heures et mon aide à domicile a effectué 20 heures ce mois-ci. Que va-t-il se passer ?

À la fin du mois, vous payez votre salarié avec les Chèques Solidarité transmis par votre Département. Si besoin, vous complétez votre paiement par le moyen de votre choix (espèces, chèque bancaire, virement).

Vous déclarez à l'Urssaf service Cesu les 20 heures de travail effectuées. Deux mois plus tard, vous recevez un avis de prélèvement correspondant aux 20 heures déclarées.

Le montant des cotisations pris en charge par le Département (à hauteur des 15 heures du plan d'aide) sera automatiquement déduit de la somme qui vous sera prélevée un mois après réception de votre avis de prélèvement.